



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes Séance du mardi 14 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 14 octobre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes régulièrement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni sous la présidence d'André CROCQ, Président du Pays de Rennes.

Nombre de délégués : 51

Nombre de délégués en exercice : 51

Présents : Mmes Laurence Besserve, Agnès Brégent, Claire Bridel, Caroline Buhot, Sylviane Delabarre, Laure Judeaux (suppléante de Christophe Chevance), Catherine Descamps, Isabelle Joucan, Isabelle Lavastre, Marielle Muret-Baudoin, Chantal Petard-Voisin, Sylvie Pretot-Tillmann et MM. Olivier Barbette, Jérôme Bégassee, Guillaume Bégué, Frédéric Bougeot, André Chouan, André Crocq, Dominique Denieul, Gilles Dreuslin, Christophe Dumilieu, Emmanuel Fraud, Denis Gatel, Daniel Guillotin, Thierry Jumel (suppléant de Marie-Claude Helsens), Lionel Henry, René-François Houssin, Claude Jaouen, Laurent Jouquand, Alain Kermarrec, Jean-Marc Legagneur, Yves Le Roux, Sébastien Guéret (suppléant de Stéphane Ménard), Michel Mercier, Christian Niel (suppléant de Laëtitia Miralles), Marc Hervé (suppléant de Yannick Nadesan), Melaine Morin, Stéphane Piquet, Pascal Guisset (suppléant d'Yves Renault), Pascal Coumailléau (suppléant de Jacques Richard), Jean-Claude Rouault, Malo Silvani et Yvon Taillard.

Votants : 43

Absents excusés : Mmes Nathalie Bentz-Fontanel, Aurore Gely-Pernot, Marie-Claude Helsens, Josette Le Gall, Laëtitia Miralles, et MM. Khalil Bettal, Christophe Chevance, Alain Fouglé, Pascal Goriaux, Yvan Jaunet, Thierry Le Bihan, Stéphane Menard, Yannick Nadesan, Yves Renault, Jacques Richard.

Assistaient également : Mme Natacha Blanc, Morgane Madiot et MM. Jean Dupire, Benoit Michot, Laurent Prize, Pascal Pinault, David Veillaux, élus délégués suppléants au Comité syndical dont le titulaire est présent.

Secrétaire de séance : Claude Jaouen

N°CS-404/2025	<b>Syndicat Mixte du Pays de Rennes</b>
OBJET	<b>Approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADDET modifié</b>

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*

*Vu le Code de l'Environnement,*

*Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),*

*Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application,*

*Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,*

*Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,*

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2003, 21 avril 2006, 15 juin 2007, 8 janvier 2008, 5 juin 2008, 27 décembre 2013, 24 janvier 2014, 30 décembre 2016, 16 janvier 2019,

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 18 décembre 2007, approuvant le SCoT du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°244/2015 du Syndicat mixte en date du 29 mai 2015, approuvant la révision du SCoT du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°303/2019 du Syndicat mixte en date du 22 octobre 2019, approuvant la modification n°1 du SCoT du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°324/2021 du Syndicat Mixte en date du 6 juillet 2021, prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°338/2022 du Syndicat mixte en date du 4 octobre 2022, approuvant la modification n°2 du SCoT du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°341/2022 du Syndicat mixte en date du 15 novembre 2022, prescrivant la révision générale du SCoT, objectifs poursuivis et modalités de concertation,

Vu l'initiative du Président du Syndicat mixte du Pays de Rennes d'engager une modification simplifiée n° 1 du SCoT ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADDET modifié ;

Vu la délibération n°358/2023 du Syndicat Mixte en date du 2 octobre 2023, prenant acte de l'engagement de la modification simplifiée n°1 du SCoT,

Vu la délibération n°367/2024 actant d'un avenant au contrat d'Artelia pour la mission de réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du SCoT ;

Vu la délibération n°382/2024 en date du 9 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Pays de Rennes a défini les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°392/2025 du Syndicat mixte en date du 18 mars 2025, relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du projet de SCoT du Pays de Rennes en révision,

Vu la délibération n°394/2025 en date du 4 avril 2025 par laquelle le Comité Syndical du Pays de Rennes a tiré le bilan de la concertation, dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°395/2025 en date du 4 avril 2025 par laquelle le Comité Syndical du Pays de Rennes a défini les modalités d'organisation de la mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°399/2025 du Syndicat mixte en date du 16 septembre 2025, approuvant la modification n°3 du SCoT du Pays de Rennes,

Vu la délibération n°400/2025 du Syndicat mixte en date du 16 septembre 2025, approuvant le bilan de la mise à disposition du public organisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Rennes,

## Rappel de la procédure de modification simplifiée : contexte, enjeux et objectifs

Par délibération du 2 octobre 2023, les élus du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes ont pris acte de l'engagement de la modification simplifiée n°1 du SCoT à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Cette procédure d'évolution du document est justifiée par l'intégration, par le SRADDET, des dispositions sur la sobriété foncière de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et donc, l'obligation pour les territoires de SCoT d'intégrer à leur tour les dispositions du SRADDET sur ce sujet, dans un calendrier serré.

Lancée en parallèle d'une révision générale, cette modification simplifiée n°1 vise à respecter les impératifs d'un calendrier exigeant, pour adapter le SCoT puis les plans locaux d'urbanisme suivant les délais fixés par la loi Climat et Résilience, tout en intégrant la réflexion sur la sobriété foncière aux travaux menés en parallèle dans le cadre de la révision du document.

Les objectifs de cette procédure sont :

- d'intégrer des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADDET modifié ;
- de fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ;
- de décliner ces objectifs par secteur géographique.

### Rappel des modalités de travail

Afin de mener à bien cette procédure, les élus du Pays de Rennes ont mis en place une gouvernance dédiée. Des groupes-projets thématiques ont été organisés, qui ont été notamment consacrés à la question de la sobriété foncière. Le groupe-projet « logements et équipements de proximité » et le groupe projet « aménagement économique » (dont commerce) ont ainsi commencé leurs travaux en échangeant sur la territorialisation et les modalités d'usage de l'enveloppe de 992 ha de consommation d'espace maximale pour la période 2021-2031, allouée par le SRADDET au Pays de Rennes.

### Rappel des spécificités de la procédure de modification simplifiée

Le législateur autorise les SCoT, par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme, à utiliser la procédure de modification simplifiée pour intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière (article 194 de la loi Climat et Résilience). À l'issue d'une Conférence des Présidents, les élus du Pays de Rennes ont choisi de s'emparer de cette possibilité, en lançant en parallèle une révision et une modification simplifiée de leur SCoT.

### Rappel des modalités d'information, de consultation et de concertation du public

Trois étapes de consultation ont été organisées :

- une concertation préalable ;
- une consultation des personnes publiques associées ;
- une mise à disposition du public.

Une concertation préalable a donc été organisée dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée. Le bilan de cette concertation préalable a été tiré par délibération n°394/2025 du 4 avril 2025.

Les personnes publiques associées suivantes se sont prononcées sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, qui leur a été transmis le 8 avril 2025 :

Auteur de l'avis	Nature de l'avis
Syndicat Mixte du Pays de Vitré	Avis favorable
SCoT de Brocéliande	Avis favorable
Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné	Avis favorable avec observations
Rennes Métropole	Avis favorable avec remarques
Chambre de commerce et d'industrie	Avis favorable
SCoT des Vallons de Vilaine	Avis réservé
Région	Remarques
Etat	Avis favorable avec recommandations et observations
Chambre d'Agriculture Ille-et-Vilaine	Remarques / Avis réservé

La CDPENAF a rendu un avis défavorable.  
La MRAe n'a formulé aucune observation.

Un mémoire a été rédigé, apportant des réponses aux avis et remarques. Celui-ci a ensuite été joint au dossier de mise à disposition du public, organisée du 15 juillet au 9 septembre 2025. Au cours de cette phase de consultation du public, une seule contribution a été transmise au Pays de Rennes (association environnementale).

Le dossier a ensuite été modifié avec les précisions et amendements suivants :

- Des précisions quant au choix du scénario démographique retenu et aux productions de logements projetées ont été apportées au rapport de présentation ;
- La volonté de sobriété foncière renforcée afin d'être compatible avec ces prévisions a été réaffirmée dans le DOO ;
- L'inscription de la trajectoire du territoire dans l'enveloppe des 992 ha fixée par le SRADDET a été réaffirmée dans le DOO ;
- Des développements complémentaires ont été apportés pour expliquer la méthode de territorialisation choisie, dans le rapport de présentation ;
- Le recours à des densités réhaussées et à l'intensification urbaine comme premières ressources foncières a été réaffirmé dans le PADD ;
- Les données concernant la consommation effective sur la période 2021-2024 ont été ajoutées au rapport de présentation ;
- Les modalités d'usage de l'enveloppe de réserve du compte « logements et équipements de proximité » ont été précisées dans le rapport de présentation ;
- Le choix de la procédure de modification simplifiée a été davantage justifié dans le rapport de présentation ;
- Certains sujets, qui ne correspondent pas à l'objet de la modification simplifiée, ont été renvoyés à la procédure de révision menée en parallèle : la ressource en eau, le taux de renouvellement urbain, le détail du compte foncier économique, la santé, la justice sociale.

Le bilan de cette mise à disposition du public a été tiré par délibération n°400/2025 du 16 septembre 2025.

### Rappel du contenu du dossier de modification simplifiée n°1

Le dossier comporte les pièces suivantes, jointes à cette délibération :

- PADD modifié ;
- DOO modifié ;
- Carte des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés annexée au DOO ;
- Rapport de présentation ;
- Évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Les autres documents du SCoT en vigueur restent inchangés.

**Après avoir délibéré, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, à la majorité de 35 voix pour et 8 abstentions :**

- **APPROUVENT**, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT modifié du Pays de Rennes, tel qu'annexé à la présente délibération et composé des pièces suivantes :
  - PADD modifié ;

- DOO modifié ;
- Carte des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés annexée au DOO ;
- Rapport de présentation ;
- Évaluation environnementale ;
- **DISENT** que seront notifiés et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCoT approuvé,
- **PRÉCISENT** que :
  - la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R.143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme,
    - affichage pendant 1 mois au Syndicat mixte du Pays de Rennes, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Pays de Rennes, ainsi que dans toutes les mairies des communes du Pays de Rennes,
    - mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
    - publication sur le portail national de l'urbanisme conformément au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - conformément à l'article L.143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, aux établissements publics de coopération intercommunale et communes comprises dans son périmètre,
  - le SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil du Syndicat mixte et sera consultable sur le site internet du Pays de Rennes : [www.paysderennes.fr](http://www.paysderennes.fr) ;
- **AUTORISENT** le Président à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré  
Les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme**



**André CROCQ**